

FOREST PROTECTION ACT

Pursuant to section 21 of the *Territorial Lands (Yukon) Act* and section 27 of the *Forest Protection Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The annexed *Forest Protection Regulation (2003)* is hereby made.

2. This Order comes into force April 1, 2003.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 25th day of March, 2003.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LA PROTECTION DES FORÊTS

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 21 de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales* et à l'article 27 de la *Loi sur la protection des forêts*, décrète :

1. Est établi le *Règlement de 2003 sur la protection des forêts*.

2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 25 mars 2003.

Commissaire du Yukon

FOREST PROTECTION REGULATION (2003)

Definitions

1. In this Regulation,

“engine” means any steam locomotive, traction engine, or stationary, portable, or wheeled power-producing plant for logging or for any other related purpose; « *engin* »

“fire season” means the period beginning on May 1 and ending on September 30 in a year, or any other period established by the forest supervisor pursuant to section 4; « *saison de feu* »

“flammable” material includes timber, brush, grass, and slash and other debris; « *matières inflammables* »

“forest area” means all territorial lands; « *zone forestière* »

“forest fuel” means any organic material, living or dead and found in a forest location, that can ignite and burn; « *combustible forestier* »

“forest fuel management operations” means the planned manipulation or reduction of forest fuel by fire, by mechanical means, or by species substitution for the reduction of fire hazards, for silvicultural or wildlife management purposes, or for other related purposes; « *opérations de gestion des combustibles forestiers* »

“forest officer” means a person designated as a forest officer pursuant to section 3; « *agent forestier* »

“forest protection operations” means any activities undertaken or performed for the purpose of controlling or preventing damage to forests from fire, insects, disease, and other harmful agents; « *opérations de protection des forêts* »

“forest supervisor” means the person designated as the forest supervisor pursuant to section 2; « *superviseur des forêts* »

“industrial operations” includes land clearing, logging, timber processing, engineering, construction, surveying, prospecting, and mining operations; « *opérations industrielles* »

“occupied lands” means lands within the forest area that are licensed or leased; « *terrains occupés* »

“permit” means a permit issued under section 9; « *permis* »

RÈGLEMENT DE 2003 SUR LA PROTECTION DES FORÊTS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«agent forestier» Personne désignée à ce titre en vertu de l'article 3. “*forest officer*”

«brûlage dirigé» Feu allumé sous la direction de l'agent forestier ou feu non réprimé qui vise à brûler les combustibles forestiers aux fins de la réduction du danger de feu, de la sylviculture, de la gestion de la faune ou du contrôle des insectes ou des maladies. “*prescribed burn*”

«combustible forestier» Toute matière organique, vivante ou morte, en milieu forestier qui pourrait prendre feu et brûler. “*forest fuel*”

«déchets de coupe» Débris forestiers laissés après la coupe, l'élagage, l'éclaircissage ou le débroussaillage, notamment les billots, copeaux, écorces, branches, souches et parties brisées des arbres et broussailles du sous-étage. “*slash*”

«engin» Locomotive à vapeur, moteur de traction ou dispositif de production d'énergie fixe, portatif ou sur roues, servant à la coupe du bois ou à d'autres fins connexes. “*engine*”

«installation» Un ou plusieurs bâtiments, tentes ou roulottes provisoires ou permanents, y compris les bâtiments servant d'habitations et les locaux servant de cuisines, de salles à manger, d'ateliers de réparation et d'entretien et d'entrepôts. “*structure*”

«matières inflammables» Sont compris dans les matières inflammables le bois, les broussailles, l'herbe et les déchets de coupe et autres débris. “*flammable*”

«opérations de gestion des combustibles forestiers» Manipulation ou réduction planifiées des combustibles forestiers, réalisées par le feu, par des moyens mécaniques ou par la substitution d'essences aux fins de la réduction du danger de feu, de la sylviculture ou de la gestion de la faune ou à d'autres fins connexes. “*forest fuel management operations*”

«opérations de protection des forêts» Mesures destinées à protéger les forêts contre le feu, les insectes, les maladies et d'autres agents nuisibles. “*forest protection operations*”

“permittee” means the holder of a permit; « *titulaire* »

“prescribed burn” means a fire set under the direction of a forest officer, or a wildfire allowed to burn, for the purpose of burning forest fuel for the reduction of fire hazards, for insect or disease control, or for silvicultural or wildlife management purposes; « *brûlage dirigé* »

“slash” means debris left after logging, pruning, thinning, or brush cutting and includes logs, chips, bark, branches, stumps, and broken understory trees or brush; « *déchets de coupe* »

“structure” means one or more permanent or temporary tents, buildings, or mobile units and includes buildings used for living quarters and facilities for cooking, eating, repair, maintenance and storage; « *installation* »

“territorial lands” means lands under the administration and control of the Commissioner. « *terres territoriales* »

Designation of officers

2.(1) For the purpose of this Regulation, the Minister may designate a person as the forest supervisor for territorial lands, which person shall be an employee of the Government of the Yukon.

(2) The powers of the forest supervisor include those of a forest officer.

3. For the purposes of this Regulation, the Minister may designate any person as a forest officer for territorial lands.

Fire prevention and control

4. The forest supervisor may establish as a fire season for a particular calendar year a period other than the period beginning on May 1 and ending on September 30 and, where a fire season is so established, the forest supervisor shall cause to be published a notice setting out that fire season.

5.(1) Subject to subsections (2) and (3), no person shall start an open fire in the forest area during a fire season except in accordance with a permit.

«opérations industrielles» Sont compris dans les opérations industrielles le déboisement, la coupe du bois, le traitement du bois, les travaux d'ingénierie, la construction, l'arpentage, la prospection et les opérations minières. “*industrial operations*”

«permis» Permis délivré en vertu de l'article 9. “*permit*”

«saison de feu» La période commençant le 1^{er} mai et se terminant le 30 septembre de chaque année, ou toute autre période fixée par le superviseur des forêts, conformément à l'article 4. “*fire season*”

«superviseur des forêts» Personne désignée à ce titre en vertu de l'article 2. “*forest supervisor*”

«terrains occupés» Terres situées dans la zone forestière et faisant l'objet d'une licence ou d'un bail. “*occupied lands*”

« terres territoriales » s'entend des terres dont l'administration et le contrôle relèvent de la compétence du Commissaire; “*territorial lands*”

«titulaire» La personne qui détient un permis. “*permittee*”

«zone forestière» Les terres territoriales. “*forest area*”

Désignation

2.(1) Pour l'application du présent règlement, le ministre peut désigner une personne comme superviseur des forêts situées sur les terres territoriales; cette personne doit être un employé du gouvernement du Yukon.

(2) Les pouvoirs attribués au superviseur des forêts comprennent ceux de l'agent forestier.

3. Pour l'application du présent règlement, le ministre peut désigner toute personne comme agent forestier des terres territoriales.

Lutte contre l'incendie

4. Le superviseur des forêts peut fixer comme saison de feu, pour une année civile donnée, une période autre que celle commençant le 1^{er} mai et se terminant le 30 septembre; il fait alors publier un avis de cette saison de feu.

5.(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit de faire un feu non couvert dans la zone forestière durant la saison de feu, autrement qu'en conformité avec un permis.

(2) Subject to Commissioner's Order 1972/159, a person may, without a permit, start an open fire in the forest area during a fire season for the purpose of obtaining warmth or cooking food.

(3) A person may at all times, without a permit, conduct a prescribed burn in the forest area with the written consent of the forest supervisor and in compliance with any conditions specified in that consent.

6. No person shall operate an engine in the forest area during a fire season except in accordance with a permit.

7. Any person who, in the forest area,

(a) throws or drops a burning match or lighted cigarette or cigar, the smouldering ashes of a pipe, or any other burning substance; or

(b) lights any fire by any means or for any purpose;

shall ensure that the burning substance or the fire is extinguished before leaving the forest area.

8.(1) Where the forest supervisor believes that life or property is endangered in the forest area by hazardous fire conditions, forest protection operations, or forest fuel management operations, the forest supervisor may, in a notice published or broadcast, or both, in or near the forest area, order that, after a date specified in the notice, the area or any portion thereof be considered a closed district.

(2) A notice referred to in subsection (1) shall restrict or prohibit in a closed district the carrying on of activities specified in the notice.

(3) Subject to subsection (4), no person shall carry on any activities specified in the notice referred to in subsection (1) except to the extent indicated therein.

(4) Industrial operations may be carried on in a closed district if the written consent referred to in subsection (5) has been obtained and the conditions specified in that consent are complied with.

(5) A forest officer may give consent in writing for any person to carry on in a closed district, pursuant to the

(2) Sous réserve de l'Ordonnance du Commissaire 1972/159, il est permis de faire sans permis un feu non couvert dans la zone forestière durant la saison de feu aux fins de se réchauffer ou de cuire de la nourriture.

(3) Il est permis en tout temps de faire sans permis un brûlage dirigé dans la zone forestière, à condition d'avoir obtenu l'autorisation écrite du superviseur des forêts et de se conformer aux conditions qui y sont prescrites.

6. Il est interdit de faire fonctionner un engin dans la zone forestière durant la saison de feu, autrement qu'en conformité avec un permis.

7. Toute personne qui, dans la zone forestière :

a) jette ou laisse échapper une allumette, une cigarette ou un cigare allumés, les cendres non éteintes d'une pipe ou toute autre matière enflammée,

b) allume un feu de n'importe quelle façon ou pour n'importe quelle raison,

doit s'assurer que la matière enflammée ou le feu est éteint avant de quitter la zone.

8.(1) Lorsque le superviseur des forêts estime que des vies ou des biens sont menacés dans la zone forestière par la présence de conditions propices au feu, par des opérations de protection des forêts ou par des opérations de gestion des combustibles forestiers, il peut, par un avis publié ou un avis radiodiffusé, ou les deux, à l'intérieur ou à proximité de la zone forestière, ordonner qu'après la date précisée dans l'avis, la totalité ou toute partie de la zone soit considérée comme un district fermé.

(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) doit restreindre ou interdire la pratique des activités qui y sont spécifiées à l'intérieur du district fermé.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit d'exercer les activités spécifiées dans l'avis mentionné au paragraphe (1), sauf dans la mesure qui y est indiquée.

(4) Il est permis de mener des opérations industrielles à l'intérieur du district fermé à condition d'avoir obtenu l'autorisation écrite visée au paragraphe (5) et de se conformer aux conditions qu'elle renferme.

(5) L'agent forestier peut autoriser par écrit une personne à mener des opérations industrielles particulières

**O.I.C. 2003/57
FOREST PROTECTION ACT**

conditions specified in the consent, any industrial operations specified therein.

(6) When the forest supervisor considers that the factors referred to in subsection (1) that endanger life or property no longer exist, the forest supervisor shall, in a notice given in the manner indicated in that subsection, order that, after a date specified in the notice, the forest area or any portion thereof no longer be considered a closed district.

Permits

9.(1) A forest officer may issue a permit authorizing the permittee to start an open fire or to operate an engine in the forest area during a fire season for such periods and subject to such terms and conditions as the forest officer may specify in the permit.

(2) A forest officer may include in a permit terms and conditions respecting

- (a) the site for starting an open fire and the methods whereby an open fire is to be started or extinguished;
- (b) the storage, use, handling, and disposal of flammable material;
- (c) the type and placement of firefighting equipment and safety devices;
- (d) fire emergency plans;
- (e) the clearance space around the site of an industrial operation or any operation that causes flammable material to be created or accumulated;
- (f) the establishment of fire screens;
- (g) the manner in which engines are operated;
- (h) the location of structures; and
- (i) any other matter consistent with this Regulation.

10.(1) A forest officer may, in a written notice given in accordance with subsection (2),

**DÉCRET 2003/57
LOI SUR LA PROTECTION DES FORÊTS**

à l'intérieur du district fermé, aux conditions qu'il spécifie.

(6) Lorsque le superviseur des forêts estime que les facteurs visés au paragraphe (1) qui menacent les vies ou les biens n'existent plus, il doit, par un avis émis de la manière prévue à ce paragraphe, ordonner qu'après la date précisée dans l'avis la totalité ou toute partie de la zone forestière cesse d'être considérée comme un district fermé.

Permis

9.(1) L'agent forestier peut délivrer un permis autorisant le titulaire à faire un feu non couvert ou à faire fonctionner un engin dans la zone forestière durant la saison de feu, pour les périodes et selon les modalités qu'il précise dans le permis.

(2) L'agent forestier peut, dans un permis, prévoir des modalités concernant :

- a) l'emplacement convenant à un feu non couvert, ainsi que les méthodes à utiliser pour faire ce feu ou l'éteindre;
- b) l'entreposage, l'utilisation, la manutention et la destruction des matières inflammables;
- c) le type et l'emplacement de l'équipement de lutte contre l'incendie et des dispositifs de sécurité;
- d) les plans d'urgence en cas d'incendie;
- e) l'espace libre à prévoir autour de l'emplacement des opérations industrielles ou de toute opération donnant lieu à la formation ou à l'accumulation des matières inflammables;
- f) l'installation de grilles de protection contre le feu;
- g) le mode de fonctionnement des engins;
- h) l'emplacement des installations;
- i) toute autre question compatible avec les dispositions du présent règlement.

10.(1) L'agent forestier peut, par un avis écrit donné conformément au paragraphe (2) :

(a) cancel a permit where the permittee fails to comply with any term or condition specified in the permit; or

(b) suspend or restrict the use of a permit, where it is necessary to do so as a precaution against forest fire.

(2) A notice referred to in subsection (1) shall be personally served on the permittee or the agent of the permittee or sent by registered mail to the last known address of the permittee or the agent of the permittee and a copy of it shall be posted in two conspicuous places in that part of the forest area affected by the cancellation, suspension, or restriction referred to in subsection (1).

Reporting and Extinguishing

11. A person who sees an unattended open fire in the forest area shall without delay

(a) make every possible effort to extinguish the fire; and

(b) report the fire to

(i) the forest supervisor,

(ii) a forest officer,

(iii) a peace officer, or

(iv) an employee of the Government of the Yukon.

12. Where any fire that is out of control is burning on occupied lands, a forest officer may, with any other persons and firefighting equipment that may be required, and without the consent of the licensee or lessee of the lands, enter the lands and carry out any operations necessary to control or extinguish the fire.

Other protective measures

13.(1) Subject to subsection (2), where any timber or brush, or slash, or other debris that is located on occupied lands is found to be infested with insects or infected with a plant disease to such an extent that the insects or disease are likely to spread, a forest officer may, without the consent of the licensee or lessee of those lands, enter those lands and take any measures necessary to control or

a) soit annuler le permis du titulaire qui ne se conforme pas à l'une ou l'autre des modalités du permis;

b) soit suspendre ou restreindre l'utilisation du permis si une telle mesure est nécessaire à la prévention d'un feu de forêt.

(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) doit être signifié en personne au titulaire ou à son représentant ou envoyé par courrier recommandé à leur dernière adresse connue, et un exemplaire de l'avis doit être affiché à deux endroits en évidence dans tout secteur de la zone forestière visé par l'annulation, la suspension ou la restriction prévue au paragraphe (1).

Signalement et extinction des feux

11. Toute personne qui aperçoit un feu non couvert laissé sans surveillance dans la zone forestière doit sans tarder :

a) d'une part, déployer tous les efforts possibles pour éteindre le feu;

b) d'autre part, le signaler à l'une des personnes suivantes :

(i) le superviseur des forêts,

(ii) un agent forestier,

(iii) un agent de la paix,

(iv) un employé du gouvernement du Yukon.

12. Lorsqu'un feu non maîtrisé sévit sur des terrains occupés, l'agent forestier peut, avec la participation d'autres personnes et au moyen de l'équipement de lutte contre l'incendie qui s'imposent, accéder aux terrains et y mener les opérations nécessaires pour maîtriser ou éteindre le feu sans le consentement du détenteur de la licence ou du locataire.

Autres mesures de protection

13.(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque du bois, des broussailles ou des déchets de coupe ou autres débris se trouvant sur un terrain occupé sont infestés d'insectes ou atteints d'une maladie à un point tel qu'il y a un risque de propagation, l'agent forestier peut, sans le consentement du titulaire de la licence ou du locataire, entrer sur le terrain et prendre les mesures de contrôle ou d'éradication

**O.I.C. 2003/57
FOREST PROTECTION ACT**

eradicate the insects or disease.

(2) A forest officer may not enter occupied lands or take measures referred to in subsection (1) unless the forest supervisor has given the licensee or lessee 15 days notice in writing

(a) setting out the species of insect or plant disease infecting the occupied lands;

(b) setting out the measures necessary to be taken to eradicate or control the insects or disease;

(c) advising the licensee or lessee that, unless the licensee or lessee begins to take the measures referred to in paragraph (b) within 15 days after receipt of the notice, a forest officer may enter the occupied lands to take those measures; and

(d) advising the licensee or lessee of the requirements of subsection (4).

(3) A notice under subsection (2) may be given by delivering it personally to the licensee or lessee or by sending it by registered mail to the last known address of the licensee or lessee. A notice sent by registered mail shall be considered to have been given and received five days after the day on which it was mailed.

(4) A licensee or lessee who intends to take the measures referred to in paragraph (2)(b) must advise the forest supervisor in writing of that intention and begin to take those measures before the day on which the forest officer is to enter the occupied lands.

(5) A forest officer may, without the consent of a licensee or lessee, enter occupied lands in respect of which the licensee or lessee has given a notice under subsection (4) to conduct an inspection to determine whether the necessary measures have been taken and whether the infestation or disease has been eradicated or controlled.

14.(1) Where a person who carries on industrial operations in the forest area leaves slash or other debris in the area, a forest officer may, by notice in writing served personally on the person or the agent of the person or sent by registered mail to the last known address of the person or the agent of the person, order the person or agent to dispose of the slash or other debris by burning, where burning is possible, or by any other means specified in the notice.

(2) A notice given pursuant to subsection (1) may

**DÉCRET 2003/57
LOI SUR LA PROTECTION DES FORÊTS**

nécessaires.

(2) L'agent forestier ne peut entrer sur le terrain et prendre les mesures visées au paragraphe (1) que si le superviseur a donné, quinze jours auparavant, un avis écrit à cet effet au titulaire de la licence ou au locataire, indiquant ce qui suit :

a) l'espèce d'insecte ou la maladie en cause;

b) les mesures de contrôle ou d'éradication nécessaires;

c) si le titulaire de la licence ou le locataire ne commence pas à prendre les mesures visées à l'alinéa b) dans les quinze jours suivant le jour de réception de l'avis, le fait que l'agent forestier pourra entrer sur le terrain pour prendre ces mesures;

d) les exigences prévues au paragraphe (4).

(3) L'avis est remis en personne ou envoyé par courrier recommandé à la dernière adresse connue du titulaire de la licence ou du locataire. L'avis envoyé par courrier recommandé est réputé avoir été donné et reçu cinq jours après son envoi.

(4) Le titulaire de la licence ou le locataire qui entend prendre les mesures visées à l'alinéa (2)b) en avise par écrit le superviseur des forêts et doit commencer à les mettre en œuvre avant la date prévue pour l'entrée de l'agent forestier sur le terrain.

(5) Dans le cas où le titulaire de la licence ou le locataire a donné l'avis prévu au paragraphe (4), l'agent forestier peut, sans son consentement, entrer sur le terrain pour vérifier si les mesures nécessaires ont été prises et si les insectes ou la maladie ont été éradiqués ou contrôlés.

14.(1) Dans le cas où la personne qui mène des opérations industrielles dans la zone forestière y laisse des déchets de coupe ou d'autres débris, l'agent forestier peut, par un avis écrit signifié en mains propres à la personne ou à son représentant ou envoyé par courrier recommandé à leur dernière adresse connue, leur ordonner de se débarrasser les déchets de coupe ou autres débris, soit en les brûlant s'il est possible de le faire, soit par d'autres moyens spécifiés dans l'avis.

(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) peut prévoir

**O.I.C. 2003/57
FOREST PROTECTION ACT**

specify measures to be taken to protect soil, seedlings, or young or standing trees.

(3) Where a notice given pursuant to subsection (1) requires slash or other debris to be disposed of by burning during a fire season, a forest officer shall issue a permit in accordance with section 9 to the person conducting the disposal.

15. Where a person is carrying on industrial operations that involve logging in the forest area, a forest officer may issue a written order to the person to fell every standing dead tree in the area of operations.

**DÉCRET 2003/57
LOI SUR LA PROTECTION DES FORÊTS**

les mesures qui s'imposent pour protéger le sol, les semis, les jeunes arbres ou les arbres sur pied.

(3) Lorsque l'avis mentionné au paragraphe (1) exige que les déchets de coupe ou autres débris soient brûlés durant la saison de feu, un permis conforme à celui visé à l'article 9 doit être délivré par l'agent forestier à la personne chargée de les brûler.

15. L'agent forestier peut ordonner par écrit à toute personne qui mène des opérations industrielles comportant la coupe du bois sur des terrains de la zone forestière de couper tous les arbres morts sur pied dans le secteur où elle mène ces opérations.